# Document des décision réglementaires

**RDD2002-01** 

## Trinexapac-éthyle

La matière active, le trinexapac-éthyle, et la préparation commerciale qui s'y rattache, le Primo MAXX, un régulateur de croissance du gazon en plaques, destinés à inhiber la croissance de l'herbe à gazon en plaques dans les gazonnières et les terrains de golf, répondent aux conditions d'homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Ces produits ont fait l'objet d'une proposition d'homologation dans le projet de décision réglementaire PRDD2001-05 intitulé *Trinexapac-éthyle*. La présente décision réglementaire donne un aperçu de cette étape du processus décisionnel de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant l'utilisation du trinexapac-éthyle et de sa préparation commerciale, Primo MAXX, pour inhiber la croissance de l'herbe à gazon en plaques dans les gazonnières et les terrains de golf.

(also available in English)

Le 6 février 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications Internet : <a href="mailto:pmra\_publications@hc-sc.gc.ca">pmra\_publications@hc-sc.gc.ca</a>
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <a href="mailto:www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/">www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/</a>

Santé Canada Service de renseignements :

I.A. 6605C 1-800-267-6315 ou (613) 736-3799

2720, promenade Riverside Télécopieur : (613) 736-3798 Ottawa (Ontario)

**K1A 0K9** 





ISBN: 0-662-86732-7

Numéro de catalogue : H113-6/2002-1F-IN

#### © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

#### 1.0 Introduction

La présente décision réglementaire donne un aperçu de cette étape du processus décisionnel de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant l'utilisation du trinexapac-éthyle et de sa préparation commerciale, Primo MAXX, pour inhiber la croissance de l'herbe à gazon en plaques dans les gazonnières et les terrains de golf.

#### 2.0 Contexte

L'ARLA a procédé à l'évaluation des renseignements disponibles, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Elle constate qu'il existe des renseignements en quantité suffisante, conformément au paragraphe 18.*b*), pour permettre de déterminer la sûreté, les qualités et la valeur du trinexapac-éthyle et de sa préparation commerciale, Primo MAXX, commercialisés par Syngenta Crop Protection Canada Inc. L'ARLA arrive à la conclusion que l'utilisation de Primo MAXX, selon les instructions de l'étiquette accompagnant le produit, a des qualités et une valeur conformément au paragraphe 18.*c*) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risque inacceptable d'effet nocif conformément au paragraphe 18.*d*).

Il a été proposé d'homologuer ces produits dans le projet de décision réglementaire PRDD2001-05. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le document PRDD2001-05.

### 3.0 Décision réglementaire

Compte tenu de ce qui précède, le trinexapac-éthyle et sa préparation commerciale, Primo MAXX, employé pour inhiber la croissance de l'herbe à gazon en plaques dans les gazonnières et les terrains de golf, répondent aux conditions d'homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.